

Division de Caen
Référence courrier : CODEP-CAE-2026 -036442

Monsieur le Directeur
du CNPE de Penly
BP 854
76370 NEUVILLE-LES-DIEPPE

À Caen, le 17 juin 2026

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base - Centrale nucléaire de Penly – INB 140 et 136
Lettre de suite de l'inspection du 10 juin 2026 sur le thème de la « Gestion des Déchets »

N° dossier : Inspection n° INSSN-CAE-2026-0201

Références :

- [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V.
- [2] Arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base
- [3] D5039 – CO/ST.331 Consigne d'exploitation du centre de regroupement des déchets conventionnels
- [4] D 5039 – MQ/MP000080 : Note de management - Tri, collecte, conditionnement, entreposage et valorisation des déchets conventionnels
- [5] D450721022140 : Référentiel managérial – MP5 – Zonage déchets
- [6] D 5039 - CO/ST.101 Consigne d'exploitation de l'aire de collecte et de contrôle du tri des déchets dans le bâtiment des auxiliaires nucléaires

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en référence [1] et [2] concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection inopinée du centre nucléaire de production d'électricité (CNPE) de Penly a eu lieu le 10 juin 2026 sur le thème « gestion des déchets ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection inopinée du 10 juin 2026, menée sur le CNPE de Penly, avait pour objectif de contrôler l'organisation mise en œuvre par le CNPE de Penly en matière de gestion des déchets nucléaires et conventionnels.

Les inspecteurs ont contrôlé sur le terrain au cours d'une visite de l'installation la bonne application des règles et dispositions opérationnelles définies par le CNPE. Ainsi, les inspecteurs se sont rendus sur le plancher des filtres où sont réalisées des opérations de tri et de conditionnement de certains déchets, ainsi qu'au rez-de-chaussée

du bâtiment des auxiliaires nucléaires (BAN) du réacteur n°1, puis dans les locaux du magasin chaud et de l'atelier chaud. Ils ont vérifié également sur le terrain le respect des principes de gestion retenus par le CNPE concernant la collecte, le conditionnement, l'entreposage et les circuits de valorisation des déchets conventionnels au niveau du centre de regroupement des déchets (CRD).

Au vu de ces contrôles par sondage, les inspecteurs ont constaté que l'état de propreté des installations était à l'attendu tant dans le BAN qu'à l'atelier chaud. Par ailleurs, l'organisation de la gestion des déchets conventionnels est globalement conforme au référentiel et la réglementation applicable à ces déchets est convenablement appliquée.

Néanmoins, l'inspection a mis en exergue des constats mineurs relevés à mesure des déplacements sur le site pour lesquels il vous est demandé d'engager des actions de remédiation. Les inspecteurs ont relevé positivement que vos représentants ont traité de manière réactive la plupart de ces constats.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet

II. AUTRES DEMANDES

Défauts de tri de déchets conventionnels

Les inspecteurs se sont rendus au centre de regroupement des déchets du site (CRD) afin d'en contrôler l'exploitation et l'organisation. Ils ont notamment constaté que la gestion administrative des évacuations de déchets est satisfaisante. Le constat est le même concernant la tenue des registres d'entrées sorties et le suivi des déchets au moyen des bordereaux de suivi de déchets. Le respect des durées d'entreposage est également vérifié de manière robuste par le prestataire en charge de la gestion du centre.

Les inspecteurs ont relevé toutefois des erreurs de tri, de défauts d'étiquetage et d'absence de rétention dans plusieurs alvéoles de la partie couverte dédiée aux déchets dangereux : 5 fûts de 60 litres de résines échangeuses d'ions n'étaient pas disposées sur une rétention dans l'alvéole n°3, des bidons et contenants étaient présents en caisse sans identification, et vos correspondants n'ont pas été en mesure de présenter les fiches de sécurité des produits entreposés dans l'alvéole n°4. Ces observations ont conduit à des actions réactives de remise en conformité. Toutefois, les inspecteurs estiment que l'exploitant du centre de regroupement des déchets doit renforcer le contrôle de la nature des déchets dangereux réceptionnés au CRD, au moyen des fiches de sécurité (FDS) qui doivent être exigées systématiquement.

Demande II.1 : Respecter le référentiel lié à l'exploitation de centre de regroupement des déchets conventionnels du site en ce qui concerne les contrôles à réception et l'entreposage des déchets dangereux, conformément au document en référence [3]

Contrôle d'absence de contamination des déchets issus des zones de déchets conventionnels (ZDC)

Le contrôle ultime de non contamination des déchets issus de ZDC est assuré sur le site de Penly au moyen du portique de sortie C3 en haut de site.

Votre référentiel [4] dispose également que : « Conformément à la Demande Managériale n°3 du RM zonage déchets [5], tous les déchets produits en ZDC doivent subir un pré contrôle par le passage au C3 en bas de site, ou par une mesure du débit de dose au chargement »

Le plan de circulation actuel n'impose pas physiquement aux véhicules sortants du CRD de passer par le portique C3 du bas de site. Par ailleurs, les inspecteurs ont constaté que la zone dédiée au CRD n'a pas une surface suffisante pour permettre d'entreposer les bennes papier, métaux, bois, gravats et déchets non dangereux. Ces bennes ne sont donc pas au CRD, mais déployées aux alentours. Au moment de l'évacuation de ces déchets, le contrôle radiologique au C3 du bas de site n'est réalisé que si le transporteur réalise un détour, non contraint par des dispositions de circulation, pour rejoindre la sortie de site.

Demande II.2 : Mettre en place des dispositions permettant de s'assurer de la réalisation systématique du pré contrôle radiologique lors de l'évacuation des déchets issus des zone de déchets conventionnels, en bas du site.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

Constats relevés au BAN et à l'atelier chaud

Vos représentants ont résorbé ou indiqué prévoir la résorption des écarts mineurs suivants constatés lors de notre déplacement au BAN, ce qui est satisfaisant :

- Des moyens d'extinction incendie, c'est à dire un extincteur à poudre de 50 kg et un extincteur CO2 de 9 kg décrits dans le document en référence [6] n'étaient pas à disposition sur le plancher filtre du réacteur n°1. L'entreposage de deux caisses de déchets devant des extincteurs a été modifié, et les anciennes caisses de transfert vides de déchets, en attente d'évacuation sur le plancher filtre, et susceptibles d'être remplies à tort compte tenu de leur positionnement et leur non condamnation, ont été verrouillées.
- Le sac de déchets posé ouvert sur la caisse contenant des matelas de plomb a été fermé et évacué, tout comme l'ont été les sacs déchets de la zone de la machine de serrage des goujons de couvercle de réacteur (MSDG). Le rangement nécessaire du matériel MSDG de la zone est planifié.

*

* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef du pôle EPR-REP

Signé

Jean-François BARBOT